

N° 2448.

ROUMANIE ET SUÈDE

Arrangement commercial, signé à Bucarest, le 26 juillet 1930, et échange de notes prorogeant l'arrangement, Bucarest, les 14 et 21 mars 1931.

ROUMANIA AND SWEDEN

Commercial Agreement, signed at Bucharest, July 26, 1930, and Exchange of Notes prorogating the Agreement, Bucharest, March 14 and 21, 1931.

N° 2448. — ARRANGEMENT COMMERCIAL ENTRE LA ROUMANIE
ET LA SUÈDE. SIGNÉ A BUCAREST, LE 26 JUILLET 1930.

*Texte officiel français communiqué par le ministre des Affaires étrangères de Suède et par l'envoyé
extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Roumanie auprès de la Société des Nations.
L'enregistrement de cet arrangement a eu lieu le 1^{er} septembre 1930.*

SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE et SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE, animés du même désir de consolider et développer les rapports économiques entre leurs pays, ont résolu de conclure un accord commercial provisoire et, à cet effet, ont nommé pour leurs plénipotentiaires :

SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE :

Son Excellence M. le baron J. M. ALSTRÖMER, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire en Roumanie ; et

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE :

Son Excellence M. Alexandre VAIDA-VOEVOD, son ministre des Affaires étrangères par intérim ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Article premier.

Les ressortissants et les entreprises ayant personnalité juridique de chacun des deux pays, jouiront sur le territoire de l'autre pour leur personne et leurs biens du traitement de la nation la plus favorisée, pour tout ce qui concerne l'établissement, l'exercice de leur commerce ou de leur industrie, ainsi qu'en ce qui concerne les impôts et autres taxes.

Les produits naturels ou fabriqués de chacun des deux pays pour tout ce qui concerne l'importation, l'exportation, l'entreposage, la réexportation, le transit et en général pour toutes les opérations commerciales, de même que les navires, pour tout ce qui a trait à la navigation dans les eaux et les ports de l'autre pays, jouiront également du traitement accordé à la nation la plus favorisée.

Par conséquence, chacune des deux Hautes Parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre immédiatement et sans compensation de toute faveur, de tous privilèges ou abaissements de droits qu'elle a déjà accordés ou pourrait accorder par la suite, sous les rapports mentionnés, à une tierce Puissance quelconque. Il est fait exception, toutefois, aux stipulations du présent article pour le droit de se livrer au cabotage.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

No. 2448. — COMMERCIAL AGREEMENT BETWEEN ROUMANIA AND SWEDEN. SIGNED AT BUCHAREST, JULY 26, 1930.

French official text communicated by the Swedish Minister for Foreign Affairs and by the Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Roumania accredited to the League of Nations. The registration of this Agreement took place September 1, 1930.

HIS MAJESTY THE KING OF SWEDEN and HIS MAJESTY THE KING OF ROUMANIA, being equally desirous of strengthening and extending the economic relations between their countries, have resolved to conclude a temporary Commercial Agreement, and have for this purpose appointed as their Plenipotentiaries :

HIS MAJESTY THE KING OF SWEDEN :

His Excellency Baron J. M. ALSTRÖMER, His Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary in Roumania ; and

HIS MAJESTY THE KING OF ROUMANIA :

His Excellency Monsieur Alexandre VAIDA-VOEVOD, His Acting Minister for Foreign Affairs,

Who, having communicated their full powers, found in good and due form, have agreed upon the following provisions :

Article I.

Nationals of each of the two countries and undertakings which are juristic persons shall enjoy in the territory of the other, as regards both their persons and property, most-favoured-nation treatment in all matters connected with the establishment and pursuit of their commerce or industry, as well as in everything concerning taxes and other charges.

Products of the soil or industry of each of the two countries shall also enjoy most-favoured-nation treatment in all matters concerning importation, exportation, warehousing, re-exportation, transit, and in general all commercial operations, and vessels shall enjoy similar treatment in everything that concerns navigation in the waters and ports of the other country.

Each of the High Contracting Parties accordingly undertakes to grant to the other, immediately and unconditionally, all favours, privileges and reductions of duties which it has already granted or may in future grant to any third Party in respect of the matters above-mentioned. The provisions of this Article shall not, however, apply to the coasting trade.

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

Article II.

Le traitement de la nation la plus favorisée se rapporte également au montant, à la garantie et à la perception des droits d'importations et autres droits, ainsi qu'aux formalités douanières et à leur application, aux procédés, aux conditions de paiement des droits de douane et autres droits, à la classification des marchandises, à l'interprétation des tarifs de douane et aux procédés d'analyse des marchandises.

Article III.

Les Hautes Parties contractantes s'accordent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne le régime des prohibitions et restrictions à l'importation et à l'exportation.

Toutefois, ne seront pas censées déroger au principe du traitement de la nation la plus favorisée, les prohibitions ou restrictions établies ou maintenues :

- a) Pour des raisons d'ordre public ou de sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat ;
- b) Pour des raisons de santé publique ou en vue d'assurer la protection des animaux ou des plantes utiles contre les maladies, les insectes nuisibles ou les parasites ou de parer à la dégénérescence ou à l'extinction des plantes utiles ;
- c) Concernant les produits qui font ou pourront faire l'objet d'un monopole d'Etat.

Article IV.

Le traitement de la nation la plus favorisée ne s'applique pas en ce qui concerne :

- a) Les faveurs spéciales qui ont été ou seront accordées aux Etats limitrophes pour faciliter le trafic de frontière ;
- b) Les droits et privilèges accordés ou qui seraient accordés à l'avenir à un ou plusieurs autres Etats, en vue de la conclusion d'une union douanière ;
- c) Les concessions spéciales accordées par la Suède à la Norvège ou au Danemark, ou à ces deux pays.

Article V.

Le présent accord entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1930 et demeurera exécutoire jusqu'au 1^{er} avril 1931.

En foi de quoi les plénipotentiaires des deux Parties contractantes ont signé le présent accord et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double exemplaire à Bucarest, le 26 juillet 1930.

(Signé) ALSTRÖMER.

(Signé) Alex. VAIDA VOEVOD.

Pour copie conforme :

Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères,
G. G. Mironesco.

Certifiée pour copie conforme :

Stockholm,
au Ministère royal des Affaires étrangères,
le 23 août 1930.

Le Chef des Archives :
Carl Sandgren.

Article II.

Most-favoured-nation treatment shall also apply to the amount, the guarantee and the levying of import and other duties, as also to Customs formalities and their application, to methods, conditions of payment of Customs and other duties, the classification of goods, the interpretation of Customs tariffs and the methods of analysing goods.

Article III.

The High Contracting Parties shall grant each other reciprocal most-favoured-nation treatment in matters connected with the system of import and export prohibitions and restrictions.

Nevertheless, prohibitions or restrictions shall not be deemed to infringe the principle of most-favoured-nation treatment if they are established or maintained :

- (a) For reasons of public order or the internal or external security of the State ;
- (b) For reasons relating to public health or the protection of animals or useful plants from diseases or from noxious insects or parasites, or the protection of useful plants from degeneration or extinction ;
- (c) In regard to articles which form or may in future form the subject of a State monopoly.

Article IV.

Most-favoured-nation treatment shall not apply :

- (a) To special favours which have been or may in future be granted to adjacent countries in order to facilitate frontier traffic ;
- (b) To rights and privileges which have been or may in future be granted to one or more other States with a view to the conclusion of a Customs union ;
- (c) To special concessions granted by Sweden to Norway or Denmark or to both these countries.

Article V.

The present Agreement shall come into force on September 1, 1930, and shall remain in force until April 1, 1931.

In faith whereof, the Plenipotentiaries of the two Contracting Parties have signed the present Agreement and have thereto affixed their seals.

Done in duplicate at Bucharest on July 26, 1930.

(Signed) ALSTRÖMER.

(Signed) Alex. VAIDA VOEVOD.

ÉCHANGE DE NOTES PROROGÉANT L'ARRANGEMENT

Communiqué par le ministre des Affaires étrangères de Suède, le 6 avril 1931.

I.

LÉGATION DE SUÈDE.

N° 9.

BUCAREST, le 14 mars 1931.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Les négociations relatives à la conclusion d'un traité définitif d'établissement, de commerce et de navigation entre la Suède et la Roumanie, actuellement en cours, ne seront pas terminées jusqu'au 1^{er} avril 1931, date à laquelle expire l'arrangement commercial provisoire du 26 juillet 1930 entre les deux pays.

Pour éviter une situation sans accord j'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de proposer au Gouvernement Roumain que la durée de la validité de l'arrangement commercial provisoire susmentionné entre la Suède et la Roumanie, en date du 26 juillet 1930, sera prolongée et que cet arrangement restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de trente jours, à partir de la date, à laquelle une des Parties contractantes l'aura dénoncé.

En priant Votre Excellence de bien vouloir me communiquer, aussitôt que possible, la réponse du Gouvernement roumain à ce sujet, je profite, Monsieur le Président du Conseil, de cette occasion, pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma haute considération.

(Signé) ALSTRÖMER.

Son Excellence M. Mironescu,
Président du Conseil
et Ministre des Affaires étrangères
etc., etc., etc.
Loco.

Certifiée pour copie conforme :

Stockholm,
au Ministère royal des Affaires étrangères,
le 1/4 1931.

Le Chef des Archives :
Carl. Sandgren.

EXCHANGE OF NOTES PROROGATING THE AGREEMENT.

Communicated by the Swedish Minister for Foreign Affairs, April 6, 1931.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

I.

SWEDISH LEGATION.

No. 9.

BUCHAREST, *March 14, 1931.*

SIR,

The present negotiations for the conclusion of a final Treaty of Establishment, Commerce and Navigation between Sweden and Roumania will not have been concluded by April 1st, 1931, on which date the temporary Commercial Agreement, concluded on July 26, 1930, between the two countries, expires.

In order that there should be no period uncovered by an agreement, I have the honour, on the instructions of my Government, to propose to the Roumanian Government that the period of validity of the aforesaid temporary Commercial Agreement between Sweden and Roumania of July 26, 1930, shall be extended and that this Agreement shall remain in force until thirty days from the date on which it shall have been denounced by one of the Contracting Parties.

I would ask your Excellency to be so good as to let me know the Roumanian Government's reply as soon as possible.

Yours, etc.

(Signed) ALSTRÖMER.

His Excellency M. Mironescu,
President of the Council
and Minister for Foreign Affairs,
Bucharest.

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

II.

MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.
N° 16242.

BUCAREST, le 21 mars 1931.

MONSIEUR LE MINISTRE,

En réponse à la lettre que vous avez bien voulu me faire parvenir en date du 14 courant, N° 9, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que j'accepte votre proposition de prolonger la durée de la validité de l'Arrangement commercial provisoire, entre la Roumanie et la Suède, daté du 26 juillet 1930, jusqu'à l'expiration d'un délai de trente jours à partir de la date à laquelle une des deux Parties contractantes l'aura dénoncé.

Les ordres nécessaires ont été donnés aux autorités compétentes à ce sujet.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Pour le Ministre :
(Signé) FILALITY.

Son Excellence

Monsieur le baron J. M. Alströmer
Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire
de Sa Majesté le Roi de Suède
etc., etc., etc.,
Bucarest.

Certifiée pour copie conforme :

Stockholm,
au Ministère royal des Affaires étrangères,
le 1/4 1931.

Le Chef des Archives :
Carl Sandgren.

II.

MINISTRY
OF FOREIGN AFFAIRS.

No. 16242.

BUCHAREST, *March 21, 1931.*

SIR,

In reply to your letter (No. 9) of the 14 of this month, I have the honour to inform you that I accept your proposal that the period of validity of the temporary Commercial Agreement between Roumania and Sweden, of July 26, 1930, shall be extended and that this Agreement shall remain in force until thirty days from the date on which it shall have been denounced by one of the Contracting Parties.

The necessary instructions to this effect have been given to the competent authorities.

Yours, etc.,

(Signed) FILALITY,
For the Minister.

His Excellency
Baron J. M. Alströmer,
Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary
of His Majesty the King of Sweden
at Bucharest.

